RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00080
Numéro SIREN : 332 010 529
Nom ou dénomination : SCM CIMO

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 14381

SCM CIMO

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 euros
SIEGE SOCIAL : 51 rue de la Foucaudière – 49800 TRELAZE
332 010 529 R.C.S. ANGERS

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021

Du procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 20 Octobre 2021,
Il a été littéralement extrait ce qui suit :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique,

décide de transférer le siège social actuellement fixé 51, rue de la Foucaudière, 49800 TRELAZE au **24 rue des Perreyeux, Bâtiment A, 49800 TRELAZE**,

et modifie en conséquence l'article 3 « *Siège Social* » des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est fixé : ***24 rue des Perreyeux, Bâtiment A - 49800 TRELAZE****. »*

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence du transfert de son siège social sis 24 rue des Perreyeux, Bâtiment A - 49800 TRELAZE,

décide de mettre à jour l'article 7 « *Capital social* » des statuts de la SCM CIMO qui sera désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de ***SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (7.520 euros).***

Il est divisé en ***QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) parts*** *de* ***SEIZE EUROS (16 euros)*** *chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la* ***SEL GRAAL*** *(RCS ANGERS 814 705 604), associé unique. »*

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités, notamment de dépôt et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour extrait certifié conforme
Les cogérants

Docteur Dana DARABI

Docteur Philippe LATCHER





SCM CIMO

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 7.520 euros
SIEGE SOCIAL : 24 rue des Perreyeux, Bâtiment A – 49800 TRELAZE
332 010 529 R.C.S. ANGERS

S T A T U T S

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 8 Octobre 2021

Copie certifiée conforme
Les cogérants

Docteur Dana DARABI - Docteur Philippe LATCHER

TITRE I

FORME - DENOMINATION -SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 7 -11 de la loi 75-1242 du 27 Décembre 1975, la loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **SCM CIMO.**

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **24 rue des Perreyeux, Bâtiment A – 49800 TRELAZE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'échographie et radiologie. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette Société est fixée à 60 ans ayant commencée à courir le 01 janvier 1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution le 1er janvier 1985, il a été apporté la somme de 4.000 Francs numéraire.

Lors de l'Assemblée du 26 décembre 1986, il a été apporté la somme de 2.000 Francs en numéraire.

Lors de l'Assemblée du 4 janvier 2000, il a été apporté la somme de 7.000 Francs en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 2001, le capital a été porté à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2003, le capital a été porté à la somme de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (4.160 euros) par apport en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 2006, le capital a été porté à la somme de SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (7.680 euros) par apport en numéraire.

Par décisions des Associés en date du 2 février 2007, le capital a été porté à la somme de 7.840 euros par apport en numéraire.

Par décisions unanimes des associés en date du 10 Juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 320 euros par remboursement au Docteur Franck MIROUX de ladite somme et annulation de ses parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (7.520 euros).**

Il est divisé en **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) parts** de **SEIZE EUROS (16 euros)** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la **SEL GRAAL** (RCS ANGERS 814 705 604), associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du Capital Social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHFS AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits des associés pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les Indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés ainsi qu'au contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la Société pour quelque cause que ce soit, son retrait de la Société entraine ipso facto son retrait du contrat d'exercice en commun qui existe entre les associés pour l'exercice de leur profession.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la Société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un médecin qualifié ou à une société exerçant la médecine.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1 - Cession entre associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

2 - Cession à des tiers non associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis que par décision collective extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n 'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé par décision collective extraordinaire des associés ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Saris préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision collective extraordinaire des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 dans tous les cas de rachat par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

TITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

Le ou Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par les statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée ou par décisions collectives unanimes dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés présentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, sauf dans les cas où la loi impose une Assemblée, sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quart au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibérera valablement si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le gérant et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ce procès verbal à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gérant.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Les décisions sont prises suivant les majorités suivantes :

A/ Assemblées Générales Ordinaires :

- toutes décisions et notamment celles concernant l'approbation des comptes, l'administration de la société, la nomination ou la révocation du gérant : majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

B/ Assemblées Générales Extraordinaires :

- majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 24 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENT

A - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendu.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'Article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

B - INVESTISSEMENTS

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata des parts détenues.

ARTICLE 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée ordinaire annuelle des associés peut déterminer au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS – NOTIFICATION-FORME - POUVOIRS

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée dans le respect des conditions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;

- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

ARTICLE 33 - NOTIFICATION - FORME

Toute notification par lettre recommandée avec accusé de réception, visée aux présents statuts, peut également être faite par lettre remise en main propre contre reçu, conformément aux dispositions du code de procédure civile (article 667).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique
en date du 20 Octobre 2021

Certifiés conformes
Les cogérants
Dr DARABI - Dr LATCHER